

5 septembre 2006

**Proposition SNM-FO d'annexe artistes-interprètes
à la convention collective de l'édition phonographique :**

articles III.21 et suivants relatifs aux droits de propriété intellectuelle

La structure de cette proposition est la suivante :

Article III.21 : Il rappelle le contenu et les modalités d'exercice des droits exclusifs des artistes-interprètes, avec une référence aux apports en propriété faits par les musiciens à la SPEDIDAM. L'article précise que c'est en accord avec la SPEDIDAM, pour ce qui la concerne, que l'annexe décrit les règles relatives à l'exercice des droits des musiciens.

Article III.22 : Il crée une nomenclature précise des modes d'exploitation. Cette nomenclature permet de bien distinguer ce qui relève des droits exclusifs et ce qui relève de la licence légale de Rémunération Equitable (article L.214-1 du CPI). Elle permet également de traiter différemment pour chaque mode d'exploitation la question de la rémunération (forfaitaire ou proportionnelle aux recettes) et celle de la gestion (individuelle ou collective).

Article III.23 : Il crée un système déclaratif par lequel (cf. le premier paragraphe) les producteurs acquièrent de manière exclusive, irrévocable et pour toute la durée de protection le droit de procéder directement ou indirectement à l'ensemble des modes d'exploitation prévus. Ce système est conditionné par une formalité de déclaration préalable et par le respect des barèmes de rémunération fixés par l'annexe. Il est prévu de rémunérer la fixation de manière distincte par rapport à la rémunération du temps de travail.

Article III.24 : Il crée les barèmes de rémunération avec trois régimes distincts : (1) forfaitaire individuel ; (2) forfaitaire collectif et (3) proportionnel aux recettes d'exploitation. Les barèmes forfaitaires collectifs doivent être fixés en concertation avec la SPEDIDAM. Le barème de la rémunération proportionnelle est à négocier dès que son principe sera accepté. Cette rémunération proportionnelle est accompagnée d'un minimum garanti par musicien et par mode d'exploitation ayant effectivement lieu pendant l'année considérée.

Article III.25 : Il instaure une gestion collective et commune aux droits des artistes-interprètes et des producteurs, pour certains modes d'exploitation qui correspondent à des utilisations non exclusives de masse.

Le SNM-FO demande que ces propositions soient examinées avec attention et fassent l'objet dans les plus brefs délais de simulations financières.

Le SNM-FO demande que la SPEDIDAM soit entendue dans les plus brefs délais pour exprimer son avis sur cette proposition.

(fin de la note du 5/09/06)